Recalcul des droits Assedic : la contestation juridique

De quel droit???

Pourquoi osent-ils modifier rétroactivement les durées d'indemnisation ouvertes ? Des pistes pour s'y opposer juridiquement.

Et surtout, tenons-nous au courant des suites des démarches entreprises...

Les recours (voir les modèles en annexe)

1/ Contester le courrier d'information de l'Assedic (modèle 1) Contester les réponses imprécises (modèle 1)

2/ Alerter le médiateur (modèle 2)

2^{Bis}/ Saisissez la Commission paritaire locale (modèle 3)

3/ Répondre au dossier de demande de l'ASS

Vous avez droit à l'ASS: Complétez les informations manquantes et renvoyez le dossier avec un courrier indiquant que vous n'êtes pas dupe; n'abandonnez pas la possibilité d'aller en justice.

Vous n'avez PAS droit à l'ASS: rappelez-leur que vous n'avez toujours pas été informé(e) officiellement et n'avez pas l'intention de vous laisser faire.

(Info: le RMI)

L'action en justice

Une action en justice est souvent perdante et peut entraîner des frais et des soucis. Donc, pas d'emballement!

Ci-dessous les pistes actuelles de réflexion de la commission juridique de l'assemblée générale des chômeurs-euses et précaires de Paris. Prochainement, des précisions seront prises mais en attendant, si vous souhaitez y aller, préparez votre dossier (notifications d'ouverture des droits Assedic, courriers de l'Assedic...)

RAPPEL:

Les règles de l'assurance chômage sont fixées par *convention* entre les officiels partenaires « sociaux ». Ces accords, pour devenir obligatoires entre employeurs et salariés, et être appliqués par l'Assedic, doivent obtenir un agrément du ministère du travail.

■ Le Ministre ne peut agréer une convention illégale : le Conseil d'Etat l'a rappelé le 23 juillet 2003 (voir dossier Conseil d'état) en annulant certaines clauses, pour abus de pouvoir.

Pourtant, en novembre, il vient de refuser d'examiner un référé suspensif déposé <u>(voir cijoint)</u> contre l'arrêté d'agrément par des « recalculé-e-s » et les associations, considérant qu'il était formulé tardivement. Par contre, il annonce pour avant la fin du « premier trimestre 2004 » son avis en réponse aux recours au fond déposé par les mêmes associations.

Remarque: Bien que la question lui soit posée, il n'est pas sûr que le CE se prononce sur la légalité du recalcul des droits, renvoyant cette question complexe au juge judiciaire. Mais il devrait probablement confirmer ses avis sur l'illégalité de certaines dispositions et annuler au moins certains paragraphes: prétention des Assedic à suspendre les allocations des chômeurs, pouvoir de la commission paritaire nationale. Ce dernier point a bien été corrigé le 13 novembre entre les signataires mais le texte en

vigueur, agréé, est toujours illégal. Les autres axes du recours portent sur les garanties des chômeurs de plus de 55 ans et sur les pouvoirs des Assedic.

Rappelons aussi l'énorme problème qu'a l'Etat avec le non-renouvellement de la composition du Comité supérieur de l'emploi. Cela pourrait mettre en cause la légalité de <u>toutes</u> les conventions interprofessionnelles dont celles de l'assurance chômage

• Les actions en justice contre l'Assedic - association loi 1901- relèvent du juge judiciaire, a priori le Tribunal de Grande Instance.

Le référé pour péril imminent

Vous pouvez demander au juge des référés le maintien du versement des allocations, jusqu'à reclassement librement choisi ou épuisement des droits, sur la base de la notification Assedic les ayant ouverts, dans l'attente de la décision de justice « au fond », en faisant valoir le « péril imminent », article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le référé peut s'appuyer sur le recours au Conseil d'Etat (ci-dessus) ou sur une plainte contre l'Assedic (ci-dessous.)

Cette procédure peut demander plusieurs semaines. Elle peut suspendre l'interruption du versement des allocations.

Notez : Si le juge vous donne raison en référé, ce ne sera qu'une décision temporaire : en cas d'échec *au fond*, les sommes perçues seront à rembourser, comme le sont les trop perçus. Et sinon, l'annulation des *trop-perçus* peut être décidée par la Commission paritaire locale.

Les deux actions suivantes peuvent être plus ou moins rapides (possibilité d'assignation à jour fixe)

Contre l'Assedic

L'Assedic ne peut pas faire n'importe quoi.

Huit axes ont été dégagés durant les groupes de travail commun aux 4 organisations :

- 1. La situation de péril imminent et les missions de la délégation de pouvoir publique confiées aux partenaires sociaux.
- 2. La crise financière de l'assurance chômage, conséquence des choix précédents, le mensonge de la situation non prévisible.
- 3. Le traitement de l'information : les courriers de l'Assedic, ceux qu'elle n'a jamais envoyés, leurs mensonges... alors que l'action de l'Assedic, qui a mission de service publique, est soumise au *droit des usagers*.
- 4. L'inégalité de traitement : caricaturales, les mesures prises pour les chômeurs en formation.
- 5. Leurs engagements, leur propagande : le Pare vous garantit une allocation » ! Si le Pare est un contrat comme ils le disaient, alors qu'ils tiennent leurs engagements.
- 6. Le recalcul rétroactif de droits ouverts avant la conclusion de l'accord.
- 7. Le durcissement des conditions d'accès et d'indemnisation, particulièrement des jeunes et des plus de 50 ans, illégalement (avant le décret du 8 février 03.)
- 8. Le non-respect des décisions de justice (CE 2001 et 2003, TGI 2002...).

Contre les signataires de la convention

La plainte contre les organisations doit être faite devant le TGI de Paris et nécessite un avocat. Les associations ont décidé cette action. Elle peut être conjointe avec des salariés au chômage « premiers concernés.» On rappelle l'importance de la souscription ...

(Voir : TGI 2001)

ANNEXES

modèle 1

M / Mme XX

Madame, Monsieur, Directeur de l'ASSEDIC de XXX

XXX, le ... 2003

Madame, Monsieur,

J'ai été surpris(e) d'apprendre,

- par le courrier que vous m'avez adressé le ...,

ou

- lors de notre entretien téléphonique le...,
- lors de la convocation du... dernier,

que jours (chiffres en lettres) d'indemnisation m'étaient supprimés.

Vous seriez donc revenu sur l'octroi de mes droits à l'assurance chômage pour une durée de ... jours au... (voir document joint.)

Je conteste évidemment la légitimité de cette "modification"; je vous rappelle que j'ai été admis(e) au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi le ... me garantissant la stabilité d'indemnisation sur le montant et la durée. Pourquoi cette modification rétroactive de mes droits?

Très choqué(e) par cette annonce qui ne constitue pas une notification légale, puisque vous n'explicitez pas les raisons de cette décision, ni n'en indiquer les possibles voies de contestation, je vous demande de bien vouloir me fournir le "texte de loi" (?) autorisant cette modification, et justifiant en particulier sa rétroactivité.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur mes salutations distinguées.

modèle 2

SAISINE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.

MONSIEUR BERNARD STASI MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

La demande de saisine passe par le parlementaire de votre choix : député

ou sénateur. (Vous n'êtes pas obligé de passer par les élus de votre circonscription. Vous pouvez donc choisir le plus coopératif et le plus rapide.). Ne vous laissez pas orienter vers une Maison de la Justice et du droit pour cette démarche, cela a déjà été fait.

LA LETTRE AU DEPUTE consiste à lui de demander de transmettre le dossier (le délai de transmission depuis la province ne doit pas excéder 3 jours). Exemple de lettre :

Nom Adresse

> Monsieur ou Madame ... Député(e) de Assemblée Nationale Casier de la Poste Palais Bourbon 75355 PARIS 07 SP

Date

Monsieur/Madame le/la Député(e)/ Sénateur,

Je vous prie de bien vouloir transmettre à fin de saisine au Médiateur de la République, le dossier ci-joint, comprenant une lettre de requête auprès du Médiateur dans le dossier qui m'oppose aux ASSEDIC, et les copies des pièces afférentes.

En vous remerciant de votre intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame le/la Député(e), l'expression de mes salutations distinguées

Nom Signature

Documents à joindre :

LA LETTRE DE REQUETE à l'attention du Médiateur de la République, qui expose de manière claire votre litige avec les Assedic. Voir le modèle suivant :

LES COPIES des documents essentiels auxquels vous faites référence dans votre lettre au Médiateur : Notification d'admission, Courrier de Janvier 2003, Courriers échangés avec les ASSEDIC, Documents concernant l'interruption/la validation de projets de formation, de création de société...selon votre cas.

Exemple de lettre au médiateur :

Nom Adresse

Monsieur Bernard Stasi

Médiateur de la République

Paris, le ...décembre 2003

Monsieur le Médiateur de la République,

J'en appelle à votre intervention, dans le litige qui m'oppose à l'ASSEDIC.

Inscrite à l'ANPE le 2002, l'Assedic par un courrier daté du , m'a notifié l'attribution de ---- jours d'indemnités à partir du----. Cette notification était accompagnée de documents par lesquels l'ASSEDIC affirmait son engagement pour une indemnisation constante et sans baisse durant toute la durée des droits notifiés.

Or, par courrier daté du -----l'Assedic m'informe de l'amputation de ces droits, et précise qu'à compter du-----, je ne serai plus indemnisée par l'assurance chômage, ce qui revient de fait à supprimer ____jours d'indemnisation sur ceux initialement accordés (soit ---mois et---. A ma demande d'explications sur ce changement dans la durée des indemnités préalablement notifiées, les Assedic font référence à un avenant du 27 décembre 2002, modifiant les conditions d'indemnisation résultant de la convention d'assurance chômage. Par courrier du----, je demande un éclaircissement sur la légalité de cette conversion, le texte de loi et les voies de contestation possibles. Je n'ai à ce jour reçu aucune réponse des ASSEDIC.

Cette mesure semble donc être considérée par les Assedic comme légalement rétroactive. La lettre qui m'a été adressée suite à mon inscription du ----, se révèlerait ainsi nulle et non avenue, sans voie de recours possible comme le permet pourtant la loi du 17 juillet 1978, et le contenu de ce premier courrier n'aurait donc plus aucune valeur aujourd'hui selon les nouvelles modalités annoncées en 2003 par les Assedic.

Très inquièt(e) des conséquences d'une telle annonce, je ne peux envisager qu'avec appréhension ce basculement soudain et péremptoire dans l'exclusion et la précarité, au détriment d'un projet professionnel ainsi brutalement suspendu et de recherches d'emploi qui depuis cette annonce n'ont pu se poursuivre avec efficacité dans de telles conditions.

Il semble que je ne serai pas la/e seul/e dans ce cas, puisque plusieurs milliers de salariés privés d'emploi sont aujourd'hui concernés par cette mesure même si nombre d'entre eux n'ont pas encore reçu cette information des Assedic les concernant.

Issue d'une convention signée le 27 décembre dernier par certains partenaires sociaux avec les Assedic, cette nouvelle mesure permettrait soudainement d'éradiquer de fait des allocations pourtant acquises et dûment confirmées avant cette date par courrier, et ceci à contrario de la mission de service publique des Assedic et de l'ANPE pour le soutien et l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans la recherche d'un travail.

Dans le respect des engagements qui ont été pris avant 2003 et notifiés par courrier lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, j'en appelle à votre intervention Monsieur le Médiateur de la République afin que les droits reconnus et confirmés par écrit ne soient pas aujourd'hui démentis par une simple lettre adressée ultérieurement aux bénéficiaires de ces allocations de chômage. Le Ministre des Affaires sociales, Monsieur François Fillon avait d'ailleurs confirmé ces droits acquis à l'Assemblée Nationale, en réponse à la question de Monsieur Daniel Vaillant. (Question N°742 JO 19 VI 2003 p.5524/)

Monsieur le Médiateur de la République j'en appelle aussi à vous pour le défaut d'information des ASSEDIC et pour le préjudice qui en résulte.

Un premier courrier a été adressé à l'ensemble des demandeurs d'emploi en janvier 2003. Ce courrier très vague, parle de mesures annoncées par la presse sans plus de précision, annonce un maintien des droits jusqu'en décembre et une possible révision fin décembre 2003. (J'ai immédiatement contacté le conseiller en charge du suivi de mon dossier de PARE qui a infirmé l'éventualité d'un changement puisque les ASSEDIC s'étaient engagés dans un plan d'allocations fixes sur une durée déterminée. Il m'a dit que tout le monde recevait ce genre de lettre : il s'agissait d'une erreur et je ne pouvais être concerné/e.)

Puis la lettre d'information de suppression de mes droits ----- (date), m'est parvenue le -----, soit --- mois après la nouvelle convention signée par les partenaires sociaux et --mois après sa ratification par le gouvernement.

[ou bien vous n'avez pas été averti du tout, ou averti oralement, ou vous l'avez découvert de telle et telle manière : tout cela peut constituer une faute des Assedic) Ce délai et le moment choisi (en pleine période de vacance, avec la canicule que vous savez) pour délivrer cette information dérogent à l'obligation d'information des ASSEDIC telle qu'elle est définie dans les textes (copie jointe).]

[Enfin, j'ai reçu dans la première semaine du mois d'août, un coup de téléphone m'intimant de rappeler le jour même ou le lendemain une personne se disant des ASSEDIC. Tout défaut de présentation ou de réponse à une convocation entraîne la radiation J'ai donc rappelé le lendemain une personne qui n'était pas de l'agence ASSEDIC dont je dépends qui voulait savoir si j'avais reçu la lettre, ce que j'en pensais, comment je comptais réagir. Un sondage organisé par les ASSEDIC qui peut sans doute expliquer les diverses manœuvres de désinformation et de radiations indues mises en œuvre par la suite envers d'autres chômeurs. Cet appel et ces questions ressemblent fort à une manipulation abusive contraire aux textes définissant le rôle des ASSEDIC à l'égard des chômeurs. OU AUTRE

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette demande d'intervention et vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Nom Signature

Textes de référence cités dans le courrier :

En juin, Monsieur Fillon avait clairement dit en Assemblée qu'il ne saurait être question de rétroactivité concernant le PARE:

Question N° : 742 Question publiée au JO le : 19/06/2003 page Réponse publiée au JO le : 19/06/2003 page : 5524

M. Daniel Vaillant. Les chômeurs couverts par l'ancien dispositif devront-ils, eux aussi, subir la nouvelle convention? Si tel est le cas, plus d'un million d'entre eux vont voir leurs droits réduits brutalement. Certains risquent de perdre jusqu'à dix-huit mois d'indemnisation. ... Vous savez bien que ces chômeurs devenus Rmistes, ne côtiseront plus pour leur retraite

M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Et pour répondre à la question que vous avez posée, je vous précise que cette nouvelle réglementation ne concerne pas les demandeurs d'emploi indemnisés au 31 décembre dernier.

L'accord maintient l'ensemble des moyens consacrés par l'UNEDIC à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Il étend même les aides à l'embauche, grâce à une mécanique d'activation des dépenses d'indemnisation.

(vous pouvez en trouver le texte complet sur le site de l'Assemblée, trombinoscope, Daniel Vaillant, questions)

Principe d'obligation des Assedic:

"J.O n° 33 du 8 février 2003 page 2387 Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention du 1er janvier 2004

Art.1 §5

b) Dans le cadre de ses compétences, l'Assédic, concluant un plan d'aide au retour à l'emploi avec le demandeur d'emploi éligible à l'indemnisation, s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens favorisant le retour à l'emploi.

Elle suit la mise en oeuvre des projets d'action personnalisés.

Elle veille à l'information et à l'application des droits des allocataires.

Elle répond dans les meilleurs délais aux demandes des allocataires."

Modèle 3

Saisir le Président de la Commission Paritaire de l'Assedic

A Paris, 4 rue Traversière, 75134 PARIS CEDEX 11 par lettre recommandée en indiquant durée initiale des allocations, nombre de jours supprimés, et en joignant copie des courriers Assedic, pour solliciter un réexamen de son dossier.

Cette commission est indépendante, c'est l'instance la plus élevée en recours gracieux (avant les tribunaux), et ses décisions s'imposent aux Assedic. Toutefois, elle examine les dossiers au cas par cas jusqu'à présent, par exemple lorsque un chômeur conteste la suspension de ses allocations ou un trop perçu réclamé etc....

C'est une action individuelle qui peut-être tentée, et ce n'est qu'un simple courrier à envoyer.